

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DECEMBRE 2024

Etaient présents : P. BAUDRIN C. COLLET G. COLLET JM. DELANNOY B. MERESSE JC. REZIGA C. RIFF A. DEVEMY MP. THUILLET C. DESROUSSEAU V. PORQUET (arrivée point II) H. DUMOULIN S. SPOTO C. MERCIER H. LEDOUX L. BLONDEAU G. MONTAY S. GLINEUR S. PIROTTE

Etaient excusés : B. LE MAIGNENT L. PHILIPPE C. GRAND A. MALABOEUF F. COQUELET D. RAMEZ A. AIT BAHA I. PLOUVIER

Procurations respectives à : G. COLLET C. MERCIER S. GLINEUR C. COLLET H. LEDOUX P. BAUDRIN JM. DELANNOY

I. COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 17 OCTOBRE 2024

Adopté à l'unanimité

II. REVALORISATION DE L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL COMMUNAL

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2025 pour l'action sociale en faveur du personnel communal.

- **CLSH et colonies de vacances** : colonies de vacances, séjours linguistiques ou non

Participation de la commune

- enfants de moins de 13 ans : 9,44 €/ jour / enfant (2024 : 9,25 €)
- enfants de 13 à 18 ans : 14,28 €/ jour / enfant (2024 : 14 €)

- **CLSH - mercredis, petites vacances et vacances d'été**

Participation de la commune

- 6,75 € pour la journée complète (2024 : 6,62 €)
- 3,42 € pour les demi-journées (2024 : 3,35 €)

- **Vacances dans des centres familiaux de vacances et gîtes ruraux** : (1 séjour / an / enfant)

Participation de la commune

- pension complète : 9,80 € / jour / enfant (2024 : 9,61 €)
- autre formule : 9,44 € jour / enfant (2024 : 9,25 €)

- **Séjours éducatifs** (1 séjour / an / enfant)

Participation de la commune

- forfait pour 21 jours consécutifs au moins : 97,51 € enfant (2024 : 95,60 €)
- pour les séjours d'une durée au moins égale à 5 jours et inférieure à 21 jours : 4,63 €/ jour / enfant (2024 : 4,54 €)

➤ **Séjours linguistiques** (1 séjour / an / enfant)

Participation de la commune

- enfants de moins de 13 ans : 9,38 €/ jour / enfant (2024 : 9,20 €)
- enfants de 13 à 18 ans : 14,28 € jour / enfant (2024 : 14 €)

➤ **Séjour en centre de vacances spécialisé pour enfants handicapés** (1 séjour / an / enfant)

Participation de la commune

- forfait 184,69 € pour un séjour de 21 jours consécutifs au moins (2024 : 181,07 €)
- pour les séjours d'une durée au moins égale à 5 jours et inférieure à 21 jours : 8,62 € jour / enfant (2024 : 8,45 €)

➤ **Aide aux familles**

Participation de la commune

- allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant : 29,27 € jour (maximum 21 jours) (2024 : 28,70 €)

➤ **Restauration**

prise en charge par la commune de 30% du prix du repas adulte pris à la cantine scolaire municipale

A COMPTER DU 1^{er} FÉVRIER 2025

➤ **Couverture de santé**

Participation de la commune

- participation mensuelle de 12,65 € par agent (2024 : 12,40 €)
- participation complémentaire de 6,32 € par conjoint sans revenus professionnels (2024 : 6,20 €)
- participation complémentaire de 6,32 € par enfant sans revenus professionnels jusqu'à ses 18 ans (2024 : 6,20 €)
- participation complémentaire de 6,32 € par enfant de 18 à 21 ans scolarisé sans revenus professionnels (2024 : 6,20 €)

➤ **Garantie prévoyance maintien de salaire**

Participation de la commune

- participation mensuelle de 6,32 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance maintien de salaire labellisé (2024 : 6,20 €)

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le paiement des participations de février 2025 dans la gestion de la paie de janvier 2025.

Ces mesures s'appliquent pour tous les personnels de la commune de Maing :

- fonctionnaires titulaires ou stagiaires
- contractuels de droit public
- contractuels de droit privé (emplois aidés)
- apprentis

Adopté à l'unanimité

III. TARIFS 2024 DES DIFFÉRENTS SERVICES ET PRESTATIONS

DÉNOMINATION	TARIFS 2024		TARIFS 2025	
	été	hiver	été	hiver
LOCATIONS SALLE DE LA CARROIRE				
Vins d'honneur :				
* personnes de la commune	210,00 €	262,50 €	214,00 €	268,00 €
* personnes extérieures	315,00 €	367,50 €	321,00 €	375,00 €
Repas chaud ou froid le week-end				
* personnes de la commune	420,00 €	472,50 €	428,00 €	482,00 €
* personnes extérieures	525,00 €	577,50 €	535,00 €	589,00 €
Les sociétés locales participeront aux frais d'utilisation des locaux de la Carroire comme suit :				
- sans repas ouvert au public : 21,50 €				
- avec repas ouvert au public , été : 53,50 €				
- avec repas ouvert au public , hiver : 75,00 €				
LOCATIONS SALLE LOUIS ARAGON				
Vins d'honneur :				
* personnes de la commune	315,00 €	367,50 €	321,00 €	375,00 €
* personnes extérieures	420,00 €	472,50 €	428,00 €	482,00 €
Repas chaud ou froid le week-end				
* personnes de la commune	682,50 €	735,00 €	696,00 €	750,00 €
* personnes extérieures	840,00 €	892,50 €	857,00 €	910,00 €
Les sociétés locales participeront aux frais d'utilisation des locaux de la salle Aragon comme suit :				
- sans repas ouvert au public : 43 €				
- avec repas ouvert au public , été : 75,00 €				
- avec repas ouvert au public , hiver : 107 €				
En considération des services rendus, la mise à disposition gratuite d'une salle sera consentie au personnel communal, à titre rigoureusement personnel, une seule fois dans l'année, à l'occasion de leur mariage ou remariage, de naissances, communions solennelles ou mariage de leurs enfants, anniversaire décennal pour les ayants droit et leur conjoint.				
	été	hiver	été	hiver
TARIF DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE AUX ORGANISMES OU SOCIÉTÉS À VOCATION COMMERCIALE	210,00 €	262,50 €	214,00 €	268,00 €
TARIF DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE POUR RÉUNIONS DE PARTIS POLITIQUES	210,00 €	262,50 €	214,00 €	268,00 €
LOCATION SALLE LOHBERGER				
Pour réception à l'issue de funérailles, vin d'honneur	210,00 €	262,50 €	214,00 €	268,00 €

DÉNOMINATION	TARIFS 2024	TARIFS 2025
TARIFS LOCATIONS TABLES ET CHAISES		
tables	2,10 €	2,15
chaises	0,53 €	0,54

Adopté par 22 pour et 4 abstentions

IV. SÉJOUR NEIGE INFORMATION DU CHOIX DU PRESTATAIRE ET ADOPTION DU TARIF DE PARTICIPATION DES FAMILLES

Un marché à procédure adaptée a été lancé pour recruter le prestataire qui aura en charge l'organisation du séjour à la neige pour 34 enfants de CM2 de la commune lors des vacances scolaires d'hiver 2025.

la Société VELS – 18 rue de Trévise à Paris a été retenue en fonction de critères qualitatifs (lieu, organisation, nombre d'heures et de jours de ski, qualité de l'animation...) et du prix, soit 895 € par enfant. Ce séjour se déroulera à Saint Léger les Mélèzes dans les Hautes Alpes durant la 1ère semaine des vacances d'hiver 2025, soit du vendredi 7 au samedi 15 février 2025.

La commission Jeunesse propose de fixer les tarifs suivants de participation des familles :

- 110,00 € par enfant (2023 : 100,00 €)
- en cas de fratrie 105,00 € par enfant (2023 : 95,00 €).

Un paiement en deux fois sera autorisé pour les familles qui le désirent. Une aide du CCAS sera accordée aux familles en difficulté.

Adopté à l'unanimité

V. ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS AU SÉJOUR NEIGE DU 7 AU 15 FÉVRIER 2025 - RECRUTEMENT D'UN ACCOMPAGNANT – RÉMUNÉRATION

Un séjour à la neige est organisé par la commune pour les enfants de CM2 du 7 au 15 février 2025. Il est proposé au Conseil Municipal de faire accompagner le groupe d'enfants par un animateur communal. La rémunération de cet animateur serait calculée sur la base de la grille indiciaire d'animation de la Fonction Publique Territoriale comme suit :

Indemnité brute forfaitaire basée sur l'indice majoré 366 – indice brut 367 – cette base de rémunération s'entend toutes indemnités comprises.

L'accompagnant recevrait une rémunération forfaitaire brute de base par jour de travail de 94,98 € soit 664,86 € pour les 7 jours passés avec les enfants.

Adopté à l'unanimité

VI. CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MÉRIDIANNE DANS LE PREMIER DEGRÉ

En vertu de la loi du 27 mai 2024, l'État est désormais compétent pour prendre en charge financièrement les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) qui interviennent pendant le temps de pause méridienne.

Cette loi ne remet pas en question la répartition des compétences et des responsabilités entre l'État et les collectivités territoriales en ce qui concerne le service de restauration ou les activités périscolaires organisées sur le temps de la pause méridienne. En particulier, l'accompagnement par un AESH ne se substitue pas à la surveillance et à l'encadrement des élèves durant la pause méridienne, qui relèvent de la compétence exclusive de la commune dans le premier degré de l'enseignement public.

Cette loi n'a pas non plus pour effet de mettre à la charge de l'État les autres dispositifs, notamment techniques, qui doivent être mis en œuvre pour permettre ou favoriser l'accès au service de restauration scolaire des élèves en situation de handicap ou à besoins spécifiques.

Les missions confiées aux AESH n'incluent pas la surveillance et l'encadrement des autres élèves que ceux dont ils ont la charge, ces missions relevant de la commune.

L'intervention des AESH dans les activités qui ont lieu pendant la pause méridienne, et notamment la restauration scolaire, nécessite la conclusion préalable d'une convention entre l'État et la commune. Cette convention, et les consignes données aux AESH, pourront utilement rappeler que, dans le cadre de leur intervention pendant le temps de la pause méridienne, les AESH se conforment aux règles et aux décisions prises par l'autorité compétente pour assurer le bon fonctionnement du service de restauration.

M. Zayonnet Thomas, AESH, intervenant pour accompagner un jeune enfant de maternelle fréquentant la cantine scolaire, il est ainsi proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer la Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré le concernant.

Adopté à l'unanimité

Question de M. Ledoux : combien cela va-t-il coûter à la commune ?

Maire : rien c'est l'État qui paie.

VII. QUESTIONS DIVERSES

Néant